



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD  
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-28**

**RÈGLEMENT DECRETANT LA CREATION D'UN FONDS DE ROULEMENT**

**Résolution : 3694-12-25**

ATTENDU que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par monsieur Pierre Carignan et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents :

QUE le règlement #2025-12-18 soit adopté.

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 107 675,00 \$.

ARTICLE 3. À cette fin, le conseil est autorisé à affecter une partie de son excédent de fonctionnement non affecté accumulé d'un montant de 107 675,00 \$.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à emprunter à ce fonds, par résolution ou lors de l'adoption de son budget annuel, pour le paiement de dépenses en immobilisation sur une période n'excédant pas 10 ans.

Le conseil est autorisé à emprunter à ce fonds, par règlement et conformément aux articles 1094.0.2. du Code municipal du Québec, pour une dépense en immobilisation au profit d'un secteur déterminé sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 5. Tous emprunts faits par le conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour couvrir les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui devront être remboursés audit fonds dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt.

Toute résolution autorisant un emprunt indiquera le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

*[Signature]*

La municipalité devra prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser tout terme de l'emprunt au fonds de roulement arrivant à échéance dans l'exercice courant.

ARTICLE 6. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Simon Brunelle  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Amélie Hardy Demers  
Directrice générale et greffière-trésorière

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion & présentation du projet	8 décembre 2025
Avis public	9 décembre 2025
Adoption du règlement 2025-12-19	11 décembre 2025
Avis public d'adoption	15 décembre 2025